

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.291 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'**entreprise COLAS FRANCE**, 39 boulevard Ornano, 93200 SAINT DENIS, représentée par M. Martin DECOTIGNIE, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 14 au dimanche 27 octobre 2024**, pour une durée de quatorze (14) jours, afin d'effectuer des travaux sur le réseau SNCF, à proximité du 18 rue des Aiguilletiers à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **lundi 14 au dimanche 27 octobre 2024**, pour une durée de quatorze (14) jours, l'**entreprise COLAS FRANCE** est autorisée à occuper le domaine public, à proximité du 18 rue des Aiguilletiers à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, les quatre (4) places de stationnement situées à proximité du n° 18 rue des Aiguilletiers, côté voie ferrée en partant du passage à niveau, seront neutralisées par l'entreprise **COLAS FRANCE**. **A charge de cette dernière de réserver les places.**

Article 3 : L'**entreprise COLAS FRANCE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

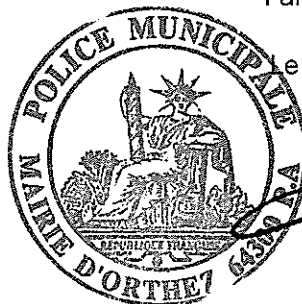
Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 27 août 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLD



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

